

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1901460

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. _____

Le juge des référés,

Audience du 29 avril 2019
Ordonnance du 29 avril 2019

Aide juridictionnelle provisoire

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 avril 2019, M. _____, représenté par Me Najat Boukir, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Loiret d'organiser son accueil provisoire d'urgence par le service d'aide sociale à l'enfance et de procéder à l'évaluation prévue à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du département du Loiret au profit de son avocat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 moyennant renonciation de son avocat au bénéfice de la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence en tant que mineur isolé étranger et de l'évaluation prévue par l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles.

La requête a été communiquée au département du Loiret qui n'a pas produit de mémoire.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delandre, vice-président, en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delandre, juge des référés ;
- et les observations de Me Boukir, avocate de M. _____ et de M. _____ assisté d'un interprète bénévole, et de M. Robrolle, représentant le département du Loiret.

1. Il résulte de l'instruction que M. _____, se prétendant ressortissant gambien, a sollicité, le 5 avril 2019, auprès du conseil départemental du Loiret sa prise en charge en tant que mineur non accompagné. Par lettre du 8 avril 2019, le président du conseil départemental du Loiret lui a indiqué qu'il ne pouvait être admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance. Le requérant soutient que le département a ainsi manqué à son obligation résultant des dispositions des articles L.223-2 et R.221-11 du code de l'action sociale et des familles. Il demande d'enjoindre au président du conseil départemental du Loiret d'organiser son accueil provisoire d'urgence par le service d'aide sociale à l'enfance et de procéder à l'évaluation prévue à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »*. Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué. »*

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative qui dispose : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

5. Il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Ce caractère provisoire s'apprécie au regard de l'objet et des effets des mesures en cause, en particulier de leur caractère réversible.

6. Aux termes de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles : « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. (...) ». L'article 375-5 du code civil dispose que dans cette situation, le procureur de la République ou le juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister en application de l'article 375-3 du même code en son admission à l'aide sociale à l'enfance. En revanche, si le département qui a recueilli la personne refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment parce qu'il estime que cette personne a atteint la majorité, cette personne peut saisir elle-même le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil afin qu'il soit décidé de son orientation.

7. L'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles définit la procédure applicable pour la mise en œuvre de l'article L.223-2 cité ci-dessus. Cet article prévoit que « I. Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. / Cette évaluation s'appuie essentiellement sur : 1° Des entretiens conduits

par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ; (...) IV.-Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L.223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ».

8. Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation mentionnée au point précédent, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département. En revanche, lorsque le département, ou le service mandaté par celui-ci, a refusé à une personne se déclarant mineure le bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation prévus par l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, la contestation de cette décision, qui relève de la juridiction administrative, ne conduit pas le juge à statuer sur la question de la saisine de l'autorité judiciaire ou sur celle de l'admission de l'intéressé à l'aide sociale à l'enfance. La circonstance que l'intéressé puisse saisir lui-même le juge des enfants pour qu'il statue sur son admission à l'aide sociale, y compris en décidant sa remise à titre provisoire à un centre d'accueil, ne rend donc pas irrecevable la contestation d'une telle décision devant le juge administratif.

9. Au soutien de sa requête, M. _____ fait valoir que le département du Loiret ne peut être regardé comme ayant satisfait aux dispositions des articles L.223-2 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et avoir effectué véritablement une évaluation de sa situation conforme aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2016 susvisé. L'intéressé demande d'enjoindre au président du conseil départemental du Loiret d'organiser son accueil provisoire d'urgence par le service d'aide sociale à l'enfance, et de procéder à l'évaluation prévue à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

10. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

11. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné au point 7, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il n'a effectivement bénéficié d'aucun hébergement contrairement à ce que prévoit l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles et que les services du département ont procédé de manière laconique et totalement incomplète à une évaluation de sa situation fondée sur un seul entretien en méconnaissance des dispositions de cet article et que l'évaluation n'est pas conforme à l'arrêté du 17 novembre 2016. Il est constant que le requérant n'a bénéficié d'aucun hébergement par les services du département du Loiret. Par ailleurs, le département ne produit aucun rapport d'évaluation et son représentant indique à l'audience que l'entretien a duré environ une heure trente. Ainsi, le département ne justifie pas que le rapport d'évaluation de l'intéressé satisfait aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2016. Enfin, il n'apparaît pas que des investigations ont été menées pour déterminer l'âge réel du requérant permettant de conclure avec certitude à sa majorité et il n'apparaît pas que l'intéressé, présent à l'audience, ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité.

12. Il résulte de ce qui précède que les conditions dans lesquelles a été mise en œuvre la procédure prévue à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, avant d'opposer à M. _____ un refus de prise en charge, est constitutif d'une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission d'accueil des mineurs isolés qui incombe au département du Loiret, qui, eu égard à ses conséquences pour l'intéressé, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

13. Au regard de la situation de M. _____ qui soutient, sans être contredit, qu'il se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité, qu'il vit seul dans des conditions précaires sans possibilité d'hébergement et de protection alors qu'il est âgé de quinze ans, la condition d'urgence prévue par l'article L.521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

14. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre, sans délai, au département du Loiret de faire procéder à une nouvelle évaluation de M. _____, après accueil de l'intéressé en hébergement d'urgence. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions aux titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. M. _____ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que le conseil de M. _____ renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département du Loiret le versement au conseil de M. _____ de la somme de 500

euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. _____ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 500 euros sera versée à M. _____

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. _____ est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département du Loiret de procéder, sans délai, à une nouvelle évaluation de M. _____, après accueil de l'intéressé en hébergement d'urgence.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. _____ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Najat Boukir renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département du Loiret versera à Me Boukir, avocate de M. _____ une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. _____ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 500 (cinq cents) euros sera versée à M. _____

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. _____ et au département du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 avril 2019.

Le juge des référés,

Jean-Michel DELANDRE

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir, à l'exécution de la présente décision.